



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## **Compilation concernant Oman**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé Oman à envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs Protocoles facultatifs auxquels il n'était pas encore partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>.

3. Compte tenu du grand nombre de travailleurs domestiques en Oman, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé à Oman de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail<sup>4</sup>.

4. Ces Comités ont recommandé à Oman d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>5</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires<sup>6</sup>.



5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Oman d'envisager d'accéder à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole<sup>7</sup>.
6. Le même Comité a recommandé à Oman de ratifier la modification apportée au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'a encouragé à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>8</sup>.
7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Oman à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>9</sup>.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la réticence d'Oman à retirer sa réserve générale à toutes les dispositions de la Convention qui étaient incompatibles avec la charia et la législation en vigueur dans le Sultanat et il a recommandé à Oman de retirer cette réserve, ainsi que celles portant sur le paragraphe 2 de l'article 9 et les alinéas a), c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention<sup>10</sup>. Il a encouragé Oman à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité<sup>11</sup>.
9. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du retrait des réserves relatives aux articles 7, 9, 21 et 30 et de la réserve générale aux dispositions qui n'étaient pas compatibles avec la loi islamique et la législation applicable, et il a encouragé Oman à retirer sa réserve à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, même si cette réserve avait été modifiée<sup>12</sup>.
10. Oman a versé en 2015 des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>13</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>14</sup>

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme avait attribué en 2014 à la Commission nationale des droits de l'homme le statut B en raison de son indépendance limitée et de l'absence d'un mandat ambitieux<sup>15</sup>. Ce Comité ainsi que le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Oman de rendre la Commission conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales (les Principes de Paris) en tenant compte des recommandations de l'Alliance mondiale<sup>16</sup>. Ils ont également recommandé que la Commission soit dotée d'un mandat spécifique sur les droits des femmes et l'égalité des sexes et qu'elle soit chargée de recevoir, d'examiner et de traiter de façon adaptée les plaintes déposées par des enfants, de veiller au respect de la vie privée des jeunes victimes et à leur protection, et de mener des activités de contrôle, de suivi et de vérification dans l'intérêt des victimes<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres<sup>18</sup>.
12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le manque d'informations sur le cadre juridique définissant le mandat et la compétence de la Commission nationale des affaires familiales et par le fait que la stratégie nationale en faveur des femmes n'avait toujours pas été adoptée, bien qu'elle ait été achevée en 2014. Il a demandé des informations détaillées sur le mandat, le statut et les compétences de la Commission et sur ses relations avec les ministères concernés et les organisations non gouvernementales féminines s'agissant de promouvoir la planification participative en faveur de la promotion des femmes, ainsi que sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à ces activités au titre du budget national. Il a recommandé d'accélérer l'adoption de la stratégie nationale en faveur des femmes et d'un plan de mise en œuvre définissant clairement les compétences du comité directeur et des autorités locales et nationales et reposant sur un système global de suivi et de collecte des données<sup>19</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>20</sup>**

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la définition de la discrimination qui figurait dans la Constitution s'appliquait uniquement aux citoyens, ainsi que par la persistance de dispositions discriminatoires dans la législation de l'État partie, en particulier le Code pénal et les lois sur le statut personnel, sur l'arbitrage et la réconciliation, sur la nationalité et sur la sécurité sociale. Il a recommandé à Oman de modifier la Constitution ou d'adopter et d'appliquer une législation complète contre la discrimination, ainsi que de procéder à un examen de ses normes juridiques pour s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions de la Convention<sup>21</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que des droits fondamentaux énumérés dans la Loi fondamentale de l'État, tels que le droit à l'égalité devant la loi, le droit d'exercer la profession de son choix et le droit à la liberté de réunion, n'étaient accordés qu'aux ressortissants. Il a réitéré sa recommandation précédente tendant à ce qu'Oman révise sa législation en vue d'étendre l'application des libertés fondamentales aux non-ressortissants<sup>22</sup>.

15. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de définition juridique de la discrimination raciale et qu'Oman n'avait pas adopté de législation d'ensemble pour prévenir et combattre cette forme de discrimination. Il a insisté sur la nécessité d'adopter une législation complète comprenant une définition précise de la discrimination raciale et recommandé à Oman de veiller à la conformité de sa législation avec les dispositions de l'article 4 de la Convention, y compris en interdisant les organisations qui incitaient à la discrimination raciale ou qui l'encourageaient<sup>23</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>24</sup>**

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait du fait que les femmes ne recevaient qu'environ 29 % du montant total des prêts subventionnés et il a recommandé à Oman de veiller à ce que les organisations de femmes participent à la planification et à la mise en œuvre de stratégies nationales axées sur la réalisation des objectifs de développement durable<sup>25</sup>.

17. Le Comité a félicité Oman pour l'adoption d'un plan de lutte contre les changements climatiques et demandé des informations supplémentaires sur la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan, ainsi que sur la façon dont les questions de genre avaient été prises en compte dans la définition des mesures d'adaptation et d'atténuation<sup>26</sup>.

### **B. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>27</sup>**

18. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par la détention pour cause de handicap et le placement forcé en institution des personnes handicapées, en particulier des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et il a recommandé à Oman d'abroger toutes les lois qui autorisaient le placement en institution d'une personne sans son consentement libre et éclairé ou la privation de liberté pour des raisons de déficience, d'adopter des mesures pour garantir les droits de toutes les personnes privées de liberté placées dans des établissements de santé mentale et de prendre des mesures pour améliorer la qualité des soins<sup>28</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>29</sup>

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa préoccupation quant à l'absence d'information sur les affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux. Il a recommandé à Oman de mener des enquêtes approfondies sur ces affaires et d'accorder des réparations appropriées aux victimes, et de garantir l'accès universel à la justice, en particulier pour les groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants et les groupes minoritaires<sup>30</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait pris note des mécanismes de plainte accessibles aux femmes victimes de discrimination ou de violence, mais il restait préoccupé par les obstacles qui continuaient d'entraver l'accès des femmes à la justice. Il a recommandé de mieux informer les femmes quant à leurs droits et aux moyens de les faire respecter, grâce notamment à des programmes d'initiation aux notions élémentaires de droit, de créer des systèmes d'aide juridictionnelle durables et accessibles qui répondent aux besoins des femmes à tous les stades d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et de prendre des mesures immédiates pour éliminer les stéréotypes sexistes et harmoniser les normes, procédures et pratiques des tribunaux de la charia avec celles de la Convention et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>31</sup>.

## 3. Libertés fondamentales<sup>32</sup>

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits des personnes handicapées étaient préoccupés par des rapports indiquant que les activités des organisations non gouvernementales étaient restreintes par l'État. Ils ont recommandé à Oman de continuer de consulter les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'approfondir ses échanges avec celles-ci, ainsi que d'introduire les changements nécessaires et de prendre des mesures spécifiques, notamment en modifiant la loi sur les associations (2000) afin d'instaurer et de garantir un environnement favorable dans lequel ces organisations puissent mener librement leurs activités<sup>33</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par des informations selon lesquelles des militants de la société civile étaient victimes de détention arbitraire et de harcèlement, et il a demandé instamment à Oman de prendre des mesures immédiates pour que les défenseurs des droits de l'homme et tous les acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant puissent mener leurs activités sans faire l'objet de menaces ni d'actes de harcèlement de la part des membres de la force publique. Il a recommandé à Oman d'associer systématiquement tous les acteurs de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernaient les enfants<sup>34</sup>.

23. L'UNESCO a indiqué que le décret de 1984 sur la presse et les publications allait au-delà du nouveau Code pénal, qui avait déjà érigé la diffamation en infraction, étant donné que tout type de publication considérée comme diffamatoire pouvait entraîner une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Elle a recommandé à Oman de dépénaliser la diffamation et de modifier toute disposition relative à Internet, et d'inscrire la diffamation dans un Code civil conforme aux normes internationales<sup>35</sup>.

24. L'UNESCO a constaté que le pouvoir exécutif réglementait le secteur de la radiodiffusion, et elle a encouragé Oman à évaluer le système de supervision de ce secteur pour s'assurer qu'il était mis en œuvre de façon transparente et indépendante<sup>36</sup>.

25. L'UNESCO s'inquiétait du fait qu'Omantel, l'unique fournisseur d'accès à Internet d'Oman, exigeait des internautes qu'ils signent le Manuel des services Internet, qui stipulait ce qui pouvait être publié en ligne, permettant ainsi au Gouvernement de contrôler les contenus. Elle a noté que la loi sur la réglementation des télécommunications (2002) permettait aux autorités d'engager des poursuites pour tout message qui violerait « l'ordre public et la morale », les peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement<sup>37</sup>.

26. L'UNESCO a constaté qu'il n'existait pas à Oman de loi sur la liberté de l'information<sup>38</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>39</sup>

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation qu'Oman était un pays de transit et de destination pour la traite des personnes, principalement des migrants d'Asie du Sud à des fins de travail forcé et, dans une moindre mesure, de prostitution forcée, et que peu d'enquêtes avaient été ouvertes à ce sujet<sup>40</sup>. Il a recommandé à Oman de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, de multiplier les enquêtes, de poursuivre les auteurs, de prononcer des peines appropriées, d'accroître l'assistance aux victimes et d'offrir à celles-ci des réparations adéquates, de renforcer la réglementation applicable aux agences de recrutement et de garantir l'obligation de rendre des comptes et la responsabilité juridique de ces agences<sup>41</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient pris note des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, mais ils restaient préoccupés par l'application limitée de la loi contre la traite et recommandaient de renforcer sa mise en œuvre<sup>42</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait à Oman d'adopter une nouvelle stratégie et un plan d'action contre la traite, d'enquêter sur tous les cas de traite, d'engager des poursuites et de prononcer des peines appropriées, de renforcer les capacités du Comité national de lutte contre la traite, de veiller à ce que toutes les victimes obtiennent une protection et des réparations adaptées, de revoir le système de parrainage (*kafala*), qui était souvent défavorable aux travailleurs migrants vulnérables, notamment les femmes, et de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation des femmes et des filles par la prostitution en adoptant et en mettant en œuvre des programmes dotés de ressources suffisantes et d'autres mesures appropriées visant à offrir des possibilités d'éducation et d'emploi aux femmes, en particulier aux travailleuses migrantes, qui étaient davantage susceptibles d'être victimes de l'exploitation<sup>43</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par des informations selon lesquelles des garçons étaient encore utilisés comme jockeys dans les courses de chameaux et des filles étaient contraintes à la prostitution et à la servitude domestique. Il a recommandé à Oman de mettre en œuvre des initiatives de renforcement des capacités visant à améliorer l'intervention des agents de la force publique, de mettre en place un mécanisme de suivi des enquêtes et des réparations, et d'appliquer les politiques et les programmes requis pour prévenir ces phénomènes et assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui en étaient victimes<sup>44</sup>.

#### 5. Droit à la vie de famille<sup>45</sup>

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que l'application de la charia soit invoquée pour expliquer l'absence de progrès en matière de réforme du droit de la famille, le maintien de dispositions discriminatoires dans la loi sur le statut personnel, en particulier l'obligation pour une femme d'obtenir l'autorisation de son tuteur pour se marier, bien qu'elle ait la possibilité de faire appel devant le tribunal de la charia à la Cour suprême ou directement devant le Sultan, l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur époux, y compris sur le plan sexuel, la propension des tribunaux religieux à donner gain de cause au mari dans les procédures de divorce, notamment en ce qui concernait les pensions alimentaires et la garde des enfants, et l'absence de législation civile offrant une alternative à la loi sur le statut personnel. Il a recommandé à Oman de réviser toutes les dispositions discriminatoires de la loi sur le statut personnel dans un délai donné, dans l'objectif de les supprimer progressivement, de veiller à ce que les femmes et les hommes aient les mêmes droits en matière de mariage et de divorce, de redoubler d'efforts pour permettre aux filles et aux femmes d'exercer leur droit à l'héritage au même titre que les hommes, et de légiférer de sorte qu'en cas de dissolution d'un mariage, la femme ait les mêmes droits que l'homme sur les biens acquis durant leur union<sup>46</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>47</sup>

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la faible proportion de femmes employées dans le secteur privé par rapport aux hommes, les restrictions imposées à l'emploi des femmes par la loi sur le travail, et les écarts persistants de rémunération entre les sexes, aussi bien dans le secteur public que le secteur privé. Il a recommandé à Oman de promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales et domestiques entre les hommes et les femmes, de prendre des mesures pour inciter par exemple les employeurs à recruter des femmes, de modifier la législation du travail afin de lever les restrictions imposées aux femmes, d'examiner les avis de vacance de poste dans les secteurs public et privé afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires, de mettre en œuvre des mesures efficaces, notamment liées à la formation professionnelle, et des incitations visant à encourager les femmes à travailler dans des domaines non traditionnels et à éliminer la ségrégation des emplois dans les secteurs public et privé, et d'appliquer pleinement le décret royal n° 78/2013 en vue de réduire puis d'éliminer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes<sup>48</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait du fait que les domestiques, pour la plupart des ressortissantes étrangères, étaient exclus du champ d'application de la législation nationale sur le travail, ce qui les privait de leurs droits fondamentaux et les exposait particulièrement au risque que leur employeur leur inflige des violences, voire les exploite sexuellement. Il a recommandé à Oman de combler cette lacune en élargissant aux domestiques le champ d'application de la législation du travail<sup>49</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes, mais a souligné qu'elles étaient insuffisantes. Il a recommandé à Oman d'étendre l'application du droit du travail aux employés de maison et de prévenir les abus de la part des employeurs actuels, de modifier le Code pénal afin de criminaliser le travail forcé, de faire respecter rigoureusement l'interdiction de confisquer les passeports et de mener régulièrement des visites d'inspection sur les lieux de travail et dans les dortoirs des travailleuses migrantes<sup>50</sup>.

### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>51</sup>

33. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que certaines familles étaient en situation d'insécurité alimentaire et ne bénéficiaient pas d'une aide appropriée. Il a recommandé à Oman d'intensifier ses efforts pour fournir une aide appropriée aux parents et aux représentants légaux en situation de pauvreté, notamment en renforçant le système de prestations et d'allocations familiales ainsi que d'autres services<sup>52</sup>.

34. Le Comité a recommandé à Oman de mettre en place des politiques garantissant l'accès de tous les enfants, y compris les enfants de réfugiés ou de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière, à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services sociaux<sup>53</sup>.

### 3. Droit à la santé<sup>54</sup>

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté avec satisfaction une nette amélioration des indicateurs de santé des femmes, mais il s'inquiétait du fait que les femmes et les adolescentes avaient un accès limité aux services de santé sexuelle et procréative dans les zones rurales et reculées et de la criminalisation de l'avortement, sauf lorsque la vie de la femme ou de la fille enceinte était en danger. Il a recommandé à Oman d'offrir une gamme complète de soins de santé, en particulier en matière de santé sexuelle et procréative, de modifier le Code pénal pour légaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste ou de graves malformations fœtales et pour le dépénaliser dans toutes les autres situations, et d'améliorer l'accès des femmes à l'avortement médicalisé et à des soins post-avortement sûrs<sup>55</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction les améliorations sensibles apportées aux services et aux infrastructures de santé, notamment la couverture vaccinale universelle, et les efforts déployés pour améliorer les services de santé destinés aux enfants. Il était toutefois préoccupé par la prévalence de la diarrhée et de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de cinq ans, les connaissances limitées en matière de santé procréative et les obstacles sociaux et culturels qui empêchaient les jeunes de demander des informations et des services dans ce domaine, ce qui était notamment source de grossesses précoces. Il a recommandé à Oman de poursuivre ses efforts visant à allouer au secteur de la santé des ressources financières et humaines suffisantes et à prévenir l'anémie, les retards de croissance, la cachexie et la sous-alimentation chez les enfants, de renforcer la qualité des services et des programmes de santé mentale destinés aux enfants, et d'élaborer des campagnes et des programmes de sensibilisation aux effets néfastes des grossesses précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles et de leurs bébés<sup>56</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>57</sup>

37. L'UNESCO a constaté que la Loi fondamentale d'Oman ne consacrait pas explicitement le droit à l'éducation et que l'enseignement était gratuit de la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>e</sup> année, mais non obligatoire. Elle a recommandé à Oman de garantir l'accessibilité et la disponibilité des informations relatives au secteur de l'éducation, d'inscrire le droit à l'éducation pour tous dans la Loi fondamentale et de poursuivre ses efforts pour éradiquer l'analphabétisme, notamment en consacrant en droit l'enseignement obligatoire d'une durée de neuf ans<sup>58</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'expansion rapide du programme national d'éducation, l'augmentation du nombre d'établissements scolaires et la hausse des taux de scolarisation à tous les niveaux. Il était toutefois préoccupé par l'accès limité des enfants en situation de vulnérabilité à l'éducation et par les taux élevés de décrochage scolaire. Il a recommandé à Oman d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour tous les enfants, y compris ceux qui se trouvaient en situation de vulnérabilité, et de faire baisser le taux d'abandon scolaire<sup>59</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que l'accès à l'éducation des filles appartenant à des groupes défavorisés était limité et que les taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire des filles demeuraient élevés. Il a recommandé à Oman de s'attaquer à ces problèmes particulièrement aigus, en particulier chez les nomades et les migrantes, les handicapées et les filles vivant dans les zones rurales et dans la pauvreté, de réviser les programmes et manuels scolaires à tous les niveaux d'éducation pour éliminer les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes, et de promouvoir la formation professionnelle des femmes et des filles et de les encourager à suivre ces formations<sup>60</sup>.

### D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### 1. Femmes<sup>61</sup>

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et en particulier de la violence familiale et sexuelle, et recommandait qu'Oman adopte une loi ou modifie le Code pénal de sorte que la législation définisse et criminalise toutes les formes de violence à l'égard des femmes, veille à ce que les auteurs des crimes dits d'honneur soient poursuivis et sanctionnés, encourage les femmes victimes à porter plainte, s'assure que ces signalements, y compris en cas de violence domestique, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme, et renforce les services de soutien aux victimes<sup>62</sup>.

41. Ce même Comité et le Comité des droits de l'enfant demeuraient préoccupés par la persistance des stéréotypes discriminatoires, qui consistaient principalement à reléguer les femmes au rôle de mères et de femmes au foyer, et par les dispositions discriminatoires de la législation omanaise relatives au mariage, à la polygamie, au divorce, à la propriété, à l'héritage, à la nationalité, à la tutelle et au droit de garde, qui illustraient la subordination

des femmes à leurs maris et à leurs autres parents masculins et restreignaient le droit des femmes et des filles à développer leurs aptitudes personnelles et à faire des choix concernant leur vie et leur avenir<sup>63</sup>. Ils ont recommandé à Oman de mettre en place une stratégie d'ensemble pour modifier ou éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires, notamment pour encourager un partage égal des responsabilités parentales, et d'envisager de procéder à une réforme de la loi sur le statut personnel, qui entérinait la subordination des femmes à leurs maris et à leurs autres parents masculins, et des autres lois concernées, notamment en matière de mariage, de divorce, de propriété, d'héritage, de nationalité, de tutelle et de droit de garde, afin de garantir que les femmes et les hommes aient les mêmes droits et responsabilités<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'abolir toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et ayant des répercussions négatives sur leurs enfants, comme celles qui autorisaient la polygamie et la répudiation, et de mettre fin à la pratique de la dot et au système de tutelle<sup>65</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les mutilations génitales féminines n'étaient pas expressément criminalisées et que cette pratique restait fréquente en Oman, et que le mariage des enfants était toujours une réalité, car les juges octroyaient des dérogations à la règle fixant l'âge légal du mariage à 18 ans, surtout dans les zones rurales. Il a recommandé à Oman de continuer de prendre des mesures pour éliminer toutes les pratiques néfastes qui n'étaient pas encore expressément criminalisées, notamment les mutilations génitales féminines, ainsi que le mariage d'enfants et le mariage forcé, en particulier dans les zones rurales, et de mettre en place des mécanismes de réparation appropriés accessibles à toutes les femmes et les filles victimes de pratiques néfastes<sup>66</sup>. Le même Comité et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Oman de faire respecter l'âge minimum légal du mariage, qui était fixé à 18 ans, et d'adopter et d'appliquer le projet de règlement sur les mutilations génitales féminines au titre de la loi sur la protection de l'enfance, d'imposer des sanctions à ceux qui se livraient à cette pratique et d'élaborer un plan d'action comprenant notamment des programmes de sensibilisation<sup>67</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait du fait que les femmes et les filles victimes de violences sexuelles s'exposaient à des poursuites pénales si elles portaient plainte étant donné que le viol, en l'absence de preuves, pouvait être considéré comme un rapport sexuel hors mariage (*zina*), ce qui était criminalisé par les articles 225 et 226 du Code pénal. Il a recommandé à Oman d'abroger ces articles et de libérer immédiatement les femmes et les filles condamnées pour *zina*, en particulier les migrantes qui avaient été victimes de violences et d'abus sexuels<sup>68</sup>.

44. Le même Comité a recommandé à Oman de veiller à l'application effective du décret royal n° 11/2010 afin de garantir aux femmes le droit de se procurer un passeport sans le consentement de leur tuteur, et de publier un décret portant modification du Code pénal et des dispositions légales relatives à la *diya* et à l'*arush* (prix du sang en cas respectivement de décès et de blessures) afin de veiller à ce que ces textes ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes<sup>69</sup>.

45. Le Comité s'inquiétait de la très faible participation des femmes à tous les niveaux de décision et de l'absence de mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de cette situation, notamment les comportements sociaux et culturels dominants. Il a recommandé à Oman d'adopter des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, qui permettraient aux femmes de participer pleinement à la vie politique et publique, dans des conditions d'égalité, ainsi qu'aux mécanismes locaux et nationaux de prise de décisions, y compris au Parlement, dans la magistrature et les services diplomatiques<sup>70</sup>.

46. Le Comité a pris note avec satisfaction des initiatives prises en faveur des femmes rurales et a recommandé à Oman d'élaborer et d'appliquer des mesures pour assurer l'égalité réelle des chances dans les domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées, notamment dans la vie politique et publique, l'éducation, la santé et l'emploi, de créer des programmes visant à faire baisser le nombre de filles qui étaient astreintes à des travaux domestiques non rémunérés et ne pouvaient donc pas aller à l'école, de s'attaquer aux pratiques traditionnelles néfastes qui empêchaient les femmes rurales

d'exercer pleinement leur droit de posséder des terres agricoles ou d'autres biens, et d'informer ces femmes de leur droit à la propriété et à l'héritage<sup>71</sup>.

47. Le Comité a en outre appelé à l'instauration d'une égalité effective entre les sexes tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>72</sup>.

## 2. Enfants<sup>73</sup>

48. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et la réforme juridique en cours, mais il s'inquiétait du fait que la loi et la stratégie nationale pour l'enfance n'abordaient pas pleinement tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le milieu familial, la protection de remplacement et l'administration de la justice pour mineurs. Il a exhorté Oman à élaborer des cadres législatifs cohérents et à assurer la pleine mise en œuvre de la stratégie nationale de suivi et d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant<sup>74</sup>. Il a recommandé à Oman d'aligner sa législation nationale sur la Convention, y compris pour les enfants de travailleurs migrants en situation régulière comme irrégulière<sup>75</sup>. Le Comité s'inquiétait de la poursuite du placement en institution des enfants abandonnés et de l'insuffisance de l'aide apportée aux enfants en dehors du système de placement en famille d'accueil, et il a recommandé à Oman d'appuyer et de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial et de prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant devait être placé dans une structure de protection de remplacement<sup>76</sup>.

49. Le Comité a recommandé à Oman de renforcer encore le rôle et les capacités de la Commission nationale des affaires familiales en la dotant des ressources humaines, techniques et financières requises pour mettre en œuvre, coordonner et évaluer des politiques globales, cohérentes et homogènes visant à promouvoir les droits de l'enfant à tous les niveaux.<sup>77</sup>

50. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que la discrimination *de jure* et *de facto* dont étaient victimes les filles, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs migrants, en particulier s'agissant de l'accès aux services sociaux et aux services de santé et de l'égalité des chances en matière d'éducation. Il a recommandé à Oman de redoubler d'efforts pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard de ces groupes et d'autres groupes d'enfants marginalisés, notamment en menant des programmes de sensibilisation au niveau local<sup>78</sup>.

51. Le Comité s'est inquiété du fait que les pratiques traditionnelles et culturelles ne tenaient pas compte de l'opinion de l'enfant, que ce soit à la maison, à l'école ou dans la communauté. Il a recommandé à Oman de veiller à ce que les lois reconnaissant le droit de l'enfant d'être entendu soient effectivement appliquées dans les procédures judiciaires concernant des enfants, notamment en établissant des mécanismes et des procédures pour faire en sorte que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce droit<sup>79</sup>.

52. Le Comité a constaté avec satisfaction que la loi sur la protection de l'enfance interdisait toute forme de violence à l'égard des enfants, quel qu'en soit l'auteur. Il était toutefois préoccupé par le fait que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits et qu'ils étaient largement acceptés dans la société comme moyen de discipliner les enfants à la maison, à l'école et dans les institutions de placement. Il a recommandé à Oman de modifier la loi pour interdire explicitement cette forme de punition dans tous les milieux, d'abroger le paragraphe 1 de l'article 44 du Code pénal de 2018 (ancien paragraphe 2 de l'article 38) et de promouvoir le recours à des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels<sup>80</sup>.

53. Le Comité était préoccupé par le fait que les agents de la force publique n'étaient pas suffisamment formés pour travailler avec les enfants victimes de maltraitance et de violence, et qu'il n'y avait pas d'informations sur les enquêtes menées, les activités de suivi, de réadaptation et de réinsertion sociale. Il a recommandé à Oman de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et de définir une stratégie globale de prévention et de répression de la maltraitance des enfants dans tous les contextes<sup>81</sup>.

54. Le Comité a recommandé à Oman de mettre en place des mécanismes, procédures et directives rendant obligatoire le signalement des cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles à l'égard d'enfants et permettant d'ouvrir rapidement et effectivement des enquêtes et de poursuivre les auteurs de tels actes, et de modifier la législation pour faire en sorte que tous les enfants soumis à l'exploitation sexuelle soient traités en tant que victimes et ne fassent jamais l'objet de sanctions pénales<sup>82</sup>.

55. Le Comité a invité instamment Oman à faire en sorte que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les enfants, y compris les enfants migrants et les enfants de migrants, sans exception. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures visant à prévenir l'exploitation économique des enfants, en adoptant des lois et des politiques destinées à remédier au problème du travail des enfants à la fois dans l'économie formelle et informelle, y compris dans les entreprises familiales<sup>83</sup>.

56. Le Comité demeurait préoccupé par l'article 55 de la loi sur la protection de l'enfance et il a relevé que les infractions visées par les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants n'avaient pas toutes été intégrées complètement au Code pénal. Il a demandé instamment à Oman de donner pleinement suite aux recommandations figurant dans ses observations finales de 2009 (CRC/C/OPSC/OMN/CO/1) et, en particulier, de réviser le Code pénal afin de le rendre pleinement compatible avec le Protocole facultatif<sup>84</sup>.

57. Le Comité demeurait préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 9 ans et que des enfants étaient emprisonnés pour mendicité et détenus avec des adultes, ainsi que par le manque d'informations sur les conditions de détention dans les prisons omanaises. Il a exhorté Oman à mettre son système de justice pour mineurs en conformité avec la Convention et à relever l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il soit conforme aux normes internationalement acceptées afin de veiller à ce que tous les enfants, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans, soient protégés par le système de justice pour mineurs, en donnant la priorité, dans la mesure du possible, à la justice réparatrice et aux mesures de substitution à la détention, et en utilisant les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres<sup>85</sup>.

58. Le Comité a invité instamment Oman à relever l'âge de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales pour le porter à 18 ans<sup>86</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>87</sup>

59. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par le fait que la législation nationale n'était pas pleinement conforme à l'approche du handicap fondé sur les droits de la personne, et il a recommandé à Oman de veiller à ce que sa législation, ses politiques et ses pratiques soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de procéder à une révision complète de sa législation et de ses politiques en vue d'adopter, de garantir et de faire respecter l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et de veiller à ce que les termes péjoratifs soient supprimés de tous les textes de loi, documents stratégiques et discours officiels<sup>88</sup>.

60. Le Comité était également préoccupé par le niveau de vie comparativement bas des personnes handicapées et leur méconnaissance des dispositifs de protection sociale et des programmes de réduction de la pauvreté existants. Il s'inquiétait en outre des dispositions relatives aux retraites, qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes handicapées. Il a recommandé à Oman de relever le niveau de vie des personnes handicapées, en particulier des femmes et des enfants, en vue de favoriser leur droit à l'inclusion sociale et à l'autonomie et de veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans tous les programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté<sup>89</sup>.

61. Le Comité a recommandé à Oman de favoriser l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs privé et public, notamment au moyen de mesures d'action positive, et d'adopter des lois et politiques relatives aux aménagements raisonnables<sup>90</sup>.

62. Le Comité a également recommandé à Oman de modifier sa législation afin que l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État, la loi de 2008 sur la prise en charge et la réadaptation des personnes handicapées et toutes les lois pertinentes fassent expressément référence à la discrimination afin d'interdire et de sanctionner la discrimination fondée sur le handicap<sup>91</sup>.

63. Le Comité était préoccupé par les multiples formes de discrimination et de violence dont étaient victimes les femmes et les filles handicapées. Il a recommandé à Oman d'adopter des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination multiple et croisée et de violences à l'égard des femmes et des filles handicapées, de mettre en place des mécanismes de recours, de prévoir des sanctions à l'encontre des auteurs de ces actes, de garantir l'accès à des services médicaux, psychologiques et juridiques et d'adopter des mesures pour la promotion, l'autonomisation et la valorisation des femmes et des filles handicapées<sup>92</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait des préoccupations similaires et a recommandé l'adoption de mesures ciblées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées au marché du travail général<sup>93</sup>.

64. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le faible nombre d'enfants handicapés scolarisés et le taux élevé d'analphabétisme. Il a demandé instamment à Oman de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés et de les intégrer pleinement dans tous les domaines de la vie sociale, notamment les activités scolaires, récréatives et sportives, et de veiller à ce que les installations et les autres espaces publics soient accessibles à ces enfants<sup>94</sup>.

#### **4. Minorités<sup>95</sup>**

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par l'absence d'information concernant les minorités ethniques, en particulier les femmes de ces minorités, et il a réitéré sa précédente recommandation tendant à ce qu'Oman assure la jouissance effective de tous leurs droits par tous les groupes ethniques et travailleurs migrants vivant dans le pays<sup>96</sup>.

#### **5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>97</sup>**

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Oman de redoubler d'efforts en vue de prévenir les abus dont étaient victimes les travailleurs migrants et de mener des enquêtes à ce sujet, et de renforcer l'indépendance et l'efficacité des mécanismes existants de dépôt de plainte<sup>98</sup>. En réponse à cette recommandation, une équipe spéciale d'inspecteurs du travail avait été créée. Entre autres, des mémorandums d'accord avaient été signés avec un certain nombre de pays fournisseurs de main-d'œuvre afin de réglementer le recrutement de travailleurs et de garantir les droits de ces derniers, et Oman avait simplifié les procédures de dépôt de plaintes relatives au travail<sup>99</sup>.

67. Le Comité était préoccupé par l'absence de législation ou de règlement administratif encadrant le statut des demandeurs d'asile ou des réfugiés. Il a recommandé à Oman d'adopter une législation nationale relative à l'asile qui soit conforme aux normes internationales<sup>100</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la question de l'identification et de la protection des réfugiés ainsi que par le manque d'informations disponibles sur le sujet. Il a recommandé à Oman d'adopter une législation interne relative à l'asile conforme aux normes internationales et de prévoir des garanties contre le refoulement qui tiennent compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer la protection des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile<sup>101</sup>.

#### **6. Apatrides<sup>102</sup>**

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant demeuraient préoccupés par le fait que l'article 18 de la nouvelle loi sur la nationalité ne permettait aux Omanaises mariées à un étranger de transmettre leur nationalité à leur enfant que dans des conditions bien précises, et par les dispositions discriminatoires relatives à la naturalisation des conjoints étrangers d'Omanaises. Ils ont recommandé à Oman de réviser

la loi en supprimant toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes<sup>103</sup>. Ils craignaient qu'en raison de cette loi, des Omanais puissent être déchués de leur nationalité s'ils participaient aux activités d'un groupe, d'un parti ou d'une organisation qui adoptait des principes ou une doctrine susceptibles de nuire aux intérêts nationaux. Afin de prévenir l'apatridie, ils ont recommandé de veiller à ce que le Gouvernement ne puisse pas révoquer les droits attachés à la citoyenneté des personnes qui exerçaient leurs droits fondamentaux<sup>104</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction le retrait de la réserve à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et a recommandé que toutes les naissances soient enregistrées, y compris celles des enfants de travailleurs migrants<sup>105</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Oman will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/OMindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/OMindex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.1–129.62.
- <sup>3</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, para. 31; CRPD/C/OMN/CO/1, para. 6; CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 71–72; and CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 57 and 61.
- <sup>4</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 39–40; and CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 21–22.
- <sup>5</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 25–26; and CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 33–34.
- <sup>6</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 33–34.
- <sup>7</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, para. 28.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, paras. 35–36.
- <sup>9</sup> United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission, p. 3.
- <sup>10</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 9–10. See also CEDAW/C/OMN/FCO/2-3, para. 10 (a), and the letter dated 14 July 2020 from the Rapporteur on follow-up of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 57.
- <sup>12</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 7–8.
- <sup>13</sup> Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65, 96 and 99.
- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.63–129.65, 129.67–129.68, 129.74, 129.81–129.82, 129.84, 129.89–129.91, 129.93–129.95, 129.97–129.101, 129.103, 129.106–129.107, 129.109, 129.113–129.121, 129.130, 129.135, 129.144, 129.147–129.152, 129.159–129.160, 129.166, 129.171–129.172, 129.175, 129.180–129.183, 129.188–129.189, 129.194–129.195 and 129.230.
- <sup>15</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 17.
- <sup>16</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 18; and CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 20.
- <sup>17</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 18; and CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 20.
- <sup>18</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 20.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 15–16. See also CEDAW/C/OMN/FCO/2-3, para. 10, and the letter dated 14 July 2020 from the Rapporteur on follow-up of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Oman to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- <sup>20</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.89, 129.130, 129.190, 129.197–129.198 and 129.228.
- <sup>21</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 11–13.
- <sup>22</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 15–16.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, paras. 13–14; see also para. 30.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.189, 129.206 and 129.233.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 43–44.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 47–48.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.131–129.134, 129.136–129.140, 129.163 and 129.196.
- <sup>28</sup> CRPD/C/OMN/CO/1, paras. 29–30.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.146–129.149.
- <sup>30</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 29–30.
- <sup>31</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 13–14.
- <sup>32</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.156–129.158, 129.161–129.162, 129.164–129.165, 129.173, 129.178, 129.184, 129.207–129.208, 129.215 and 129.231.

- 33 CRPD/C/OMN/CO/1, paras. 9–10; and CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 9–10.
- 34 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 23–24.
- 35 UNESCO submission, paras. 4 and 12.
- 36 UNESCO submission, paras. 8 and 13.
- 37 UNESCO submission, paras. 5–6.
- 38 UNESCO submission, para. 7.
- 39 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.145 and 129.96.
- 40 CERD/C/OMN/CO/2-5, para. 23.
- 41 *Ibid.*, para. 24.
- 42 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 63–64; CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 4 (a) and 23–24; and CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 29–30.
- 43 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 30.
- 44 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 63–64.
- 45 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.131, 129.48, 129.67, 129.71–129.72 and 129.77.
- 46 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 53–54.
- 47 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.193, 129.200 and 129.216.
- 48 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 37–38.
- 49 CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 21–22.
- 50 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 39–40.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.191–129.192.
- 52 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 55–56.
- 53 *Ibid.*, para. 60.
- 54 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.209 and 129.226–129.227.
- 55 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 41–42.
- 56 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 49–50, 52 and 54.
- 57 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.199, 129.210–129.214, 129.218–129.219 and 129.222–129.225.
- 58 UNESCO submission, paras. 1 and 10.
- 59 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 57–58. See also CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 36.
- 60 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 35–36.
- 61 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.66, 129.83, 129.86–129.87, 129.104–129.105, 129.108, 129.110–129.112, 129.177, 129.179 and 129.205–129.206.
- 62 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 25–26.
- 63 *Ibid.*, para. 21; and CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 43.
- 64 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 43–44; and CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 22 and 54.
- 65 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, para. 54; and CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 44.
- 66 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 23–24.
- 67 *Ibid.*, para. 24; and CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 42.
- 68 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 27–28.
- 69 *Ibid.*, paras. 51–52. See also Oman, Royal Decree No. 118/2008. Available from <https://qanoon.om/p/2008/rd2008118/> (Arabic only).
- 70 CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 31–32.
- 71 *Ibid.*, paras. 45–46.
- 72 *Ibid.*, para. 59.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.141–129.143 and 129.232.
- 74 CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 9–12.
- 75 *Ibid.*, para. 26.
- 76 *Ibid.*, paras. 45–46.
- 77 *Ibid.*, para. 14.
- 78 *Ibid.*, paras. 25–26.
- 79 *Ibid.*, paras. 31–32.
- 80 *Ibid.*, paras. 35–36.
- 81 *Ibid.*, paras. 37–38.
- 82 *Ibid.*, para. 40.
- 83 *Ibid.*, para. 62.
- 84 *Ibid.*, paras. 68–70.
- 85 *Ibid.*, paras. 65–66.
- 86 *Ibid.*, para. 70.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.210, 129.218, 129.221 and 129.223–129.224.
- 88 CRPD/C/OMN/CO/1, paras. 7–8.
- 89 *Ibid.*, paras. 49–50.

- <sup>90</sup> Ibid., para. 48.  
<sup>91</sup> Ibid., para. 12.  
<sup>92</sup> Ibid., paras. 13–14.  
<sup>93</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 49–50.  
<sup>94</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 47–48.  
<sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.130 and 129.228.  
<sup>96</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 17–18.  
<sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.197–129.198, 129.201 and 129.228.  
<sup>98</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, para. 20.  
<sup>99</sup> Ibid., paras. 1–7.  
<sup>100</sup> Ibid., paras. 27–28.  
<sup>101</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 59–60.  
<sup>102</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/11, paras. 129.71–129.72 and 129.76–129.77.  
<sup>103</sup> CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 25–26; CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 33–34; and CRC/C/OMN/CO/3-4, paras. 33–34.  
<sup>104</sup> CEDAW/C/OMN/CO/2-3, paras. 33–34; and CERD/C/OMN/CO/2-5, paras. 25–26.  
<sup>105</sup> CRC/C/OMN/CO/3-4, para. 34.
-